



Vous prévoyez des travaux sur le domaine public routier ?

Aménagement de voirie, une viabilisation de terrain ou un renouvellement de réseaux...

À qui adresser votre demande d'autorisation de voirie ?

Votre demande doit être envoyée aux gestionnaires de voirie concerné par votre projet :

-  **Au Département**, si les travaux se situent sur le domaine routier départemental.
-  **À la Communauté de communes**, si votre projet concerne une voie communale d'intérêt communautaire (hors trottoirs).
-  **À la commune**, dans les autres cas.

Comment effectuer votre demande ? C'est simple !

- 1** Complétez le **formulaire** de demande d'autorisation de voirie (CERFA N°14023*01)
- 2** Joignez un **plan de situation** de la zone des travaux.
- 3** Envoyez ces documents au moins 15 jours avant le début des travaux à l'adresse suivante : voirie@bressehauteseille.fr

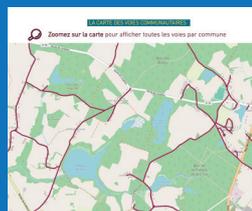
En cas d'urgence !

En cas de travaux urgents (procédure ATU) : l'intervention peut débuter immédiatement, sous réserve d'effectuer une déclaration dans les plus brefs délais (demande d'autorisation de voirie rétroactive).

C'est obligatoire !



Conformément à l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, toute occupation du domaine public routier est soumise à une autorisation préalable : une permission de voirie (ou un accord de voirie pour les occupants de droit).



Des outils à votre disposition !

Pour savoir si votre projet est situé sur une voie gérée par la Communauté de Communes Bresse Haute Seille (couche de roulement et/ou accotement), une **carte interactive** est disponible sur notre site internet.

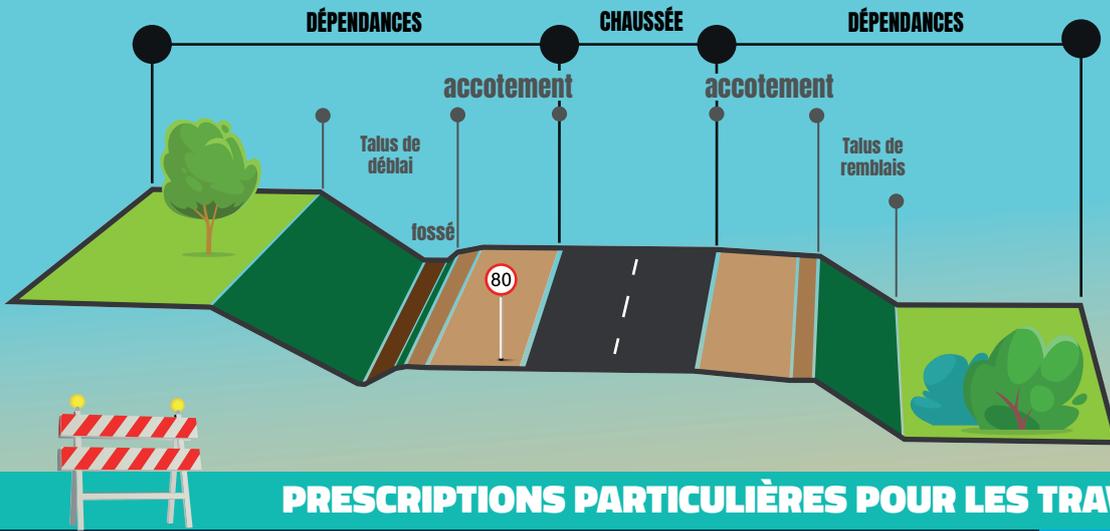
www.bressehauteseille.fr/voirie



FLASHÉZ-MOI !
AVEC VOTRE SMARTPHONE



Besoin d'informations supplémentaires ? **Contactez-nous !**

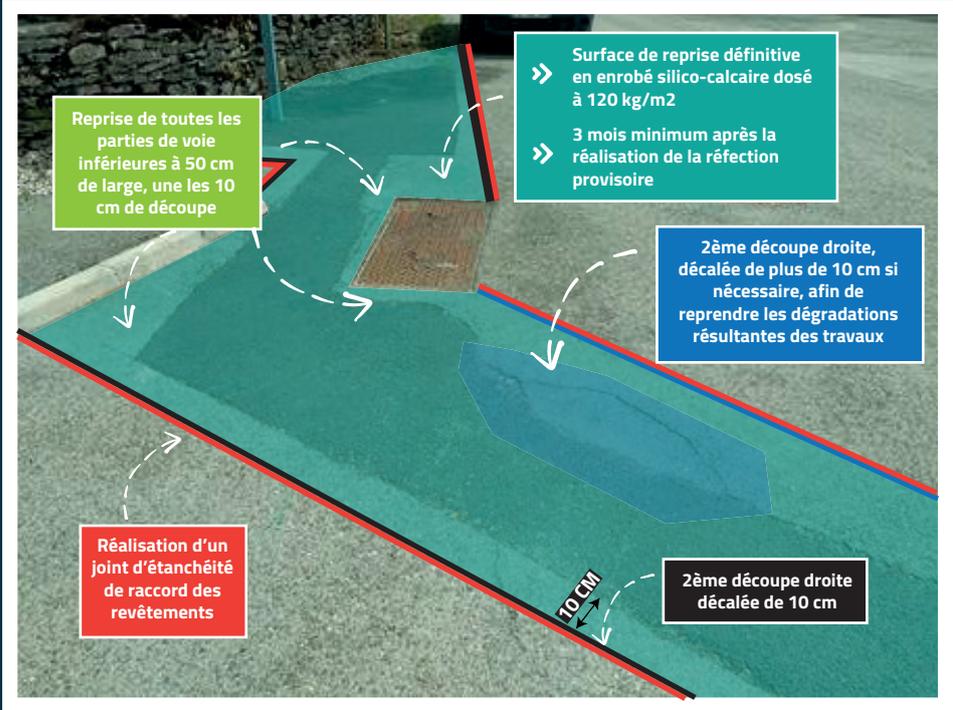


ATTENTION

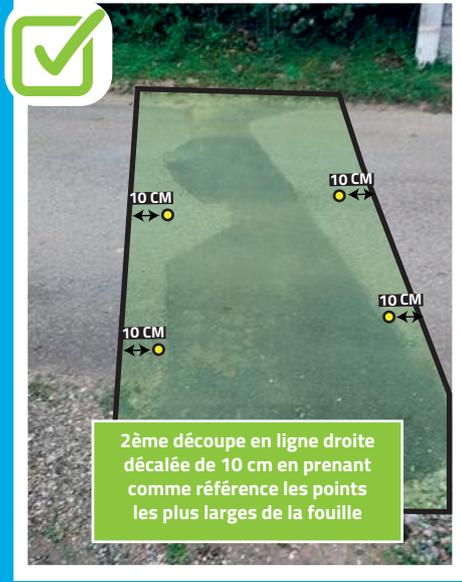
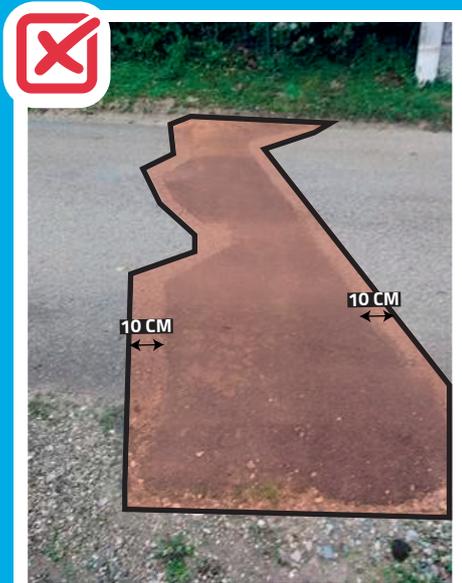
Une demande de permission de voirie est obligatoire **dès** que l'on intervient sur la chaussée où sur les dépendances

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX SUR LA CHAUSSÉE

Détails des réfections définitives en enrobé sur tranchées



Alignements des bords de tranchée :



Angles des tranchées à respecter

CAS N°1	CAS N°2	CAS N°3
Les tranchées perpendiculaires à la voie sont proscrites	Les tranchées devront avoir un angle d'environ 70°C par rapport au bord de la voie	Dans le cas où la tranchée devrait être réalisée perpendiculairement à la voie pour des raisons techniques :
		la reprise du tapis d'enrobé sera effectuée avec un angle d'environ 70°C par rapport au bord de la voie.

EN CAS DE DOUTES N'HESITEZ PAS À CONTACTER NOTRE SERVICE VOIRIE !